

Textes officiels réglementant le baccalauréat 1984

B.O. n° 23 (9-6-1983) p. 1828

(R.L.R. : 544-0 a)

Arrêté du 19 mai 1983

*Modification de l'arrêté du 5 décembre 1969
relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement
du second degré*

Il indique pour les séries A₁, A₂, A₃, B, C, D, D' et F la nature des épreuves du premier et du deuxième groupe (oral) ainsi que les coefficients et la durée.

B.O. n° 25 (23-6-1983)

Baccalauréat (R.L.R. : 544-0) **N.S. n° 83-227 du 6-6-1983**
N.S. n° 83-231 du 9-6-1983
 — Epreuves facultatives p. 2055

Sciences physiques p. 2057

Séries A et B

L'épreuve consiste en une interrogation orale d'une durée de 15 minutes. Le candidat dispose de 15 minutes pour s'y préparer.

L'épreuve a surtout pour but d'apprécier l'intérêt manifesté par le candidat pour les sciences physiques et de s'assurer de la compréhension des phénomènes étudiés.

L'examineur se reportera au programme des classes terminales A et B et en particulier au préambule de ce programme qui définit l'esprit de l'enseignement dans ces classes.

L'indication des sujets traités au cours de l'année figure sur une liste présentée par le candidat au début de l'épreuve orale et annexée au livret scolaire. Pour les candidats élèves d'un établissement d'enseignement, cette liste est signée par le professeur et visée par le chef d'établissement. Outre la liste des sujets traités pendant l'année scolaire, le candidat peut présenter les travaux personnels qu'il a éventuellement effectués. Dans ce dernier cas, une partie significative de l'interrogation reposera sur ces travaux personnels.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que l'épreuve ait lieu dans les locaux scientifiques de l'établissement d'examen.

B.O. n° 27 (7-7-1983)

Baccalauréat (R.L.R. : 544-0 a) **N.S. n° 83-245 du 27-6-1983**
N.S. n° 83-246 du 27-6-1983

- Epreuves écrites : définition et choix des sujets p. 2240
- Epreuves orales : définition p. 2255

Sciences physiques

Séries C, D et E

1. Séries C et E

L'épreuve, d'une durée de 3 heures (coefficient 5 pour la série C, coefficient 4 pour la série E), consiste en cinq questions indépendantes, à savoir trois questions de physique dont l'ensemble est noté sur 13 et deux questions de chimie dont l'ensemble est noté sur 7 ; le nombre des points attribués à chaque question est précisé sur le sujet distribué aux candidats.

Les programmes et les horaires des sections C et E étant les mêmes, les sujets des séries C et E pourront être communs.

2. Série D

L'épreuve, d'une durée de 3 heures (coefficient 4), consiste en quatre questions indépendantes, à savoir deux questions de physique dont l'ensemble est noté sur 10 et deux questions de chimie dont l'ensemble est noté également sur 10 ; le nombre de points attribué à chaque question est précisé sur le sujet distribué aux candidats.

3. Dispositions communes à toutes les séries

Les auteurs de sujet devront disposer, pour accomplir leur tâche, à la fois des programmes en vigueur et des commentaires relatifs à ces programmes : l'attention des auteurs est particulièrement attirée sur les limitations imposées par ces commentaires.

L'épreuve de l'examen est indissociable de l'enseignement dispensé durant la scolarité. Elle doit permettre de vérifier l'acquisition et la compréhension des méthodes, savoir-faire et connaissances définis par les programmes et commentaires officiels. Pour cela, les questions devront être indépendantes les unes des autres et suffisamment variées dans leur fond et dans leur forme pour permettre d'apprécier les diverses qualités des candidats. Le mot « question » doit ici être pris au sens le plus large pour satisfaire aux objectifs de l'épreuve précisés précédemment. Ces questions peuvent naturellement faire appel aux connaissances acquises antérieurement et nécessaires pour aborder le programme de terminale. Elles peuvent être d'importances, de longueurs et de difficultés différentes, mais de trop grandes différences sont déconseillées : par exemple, en série C, une répartition des treize points de physique du type 9-2-2 doit être considérée comme aberrante, de même en série D pour une répartition des dix points de chimie du type 8-2.

Par ailleurs, il a été noté au cours des années précédentes que la constitution du sujet en questions indépendantes favorise un alourdissement global de l'épreuve. Il y a lieu d'avoir conscience de ce danger et de se rappeler que si la longueur du sujet est excessive, il est alors difficile d'exiger des candidats la qualité de rédaction et le soin dans la présentation qu'il importe de promouvoir.

Baccalauréat de technicien (R.L.R. : 544-1 a) D. n° 83-443 du 31-5-1983

- Modification du décret n° 68-1008 du 20 novembre 1984 .. p. 2260

B.O. n° 28 (14-7-1983)

Baccalauréat (R.L.R. : 544-0 a) **N.S. n° 83-249 du 28-6-1983**
N.S. n° 83-264 du 8-7-1983

Allègement de programme - session 1984 :

— Epreuves de sciences physiques des séries C et E p. 2313
 (R.L.R. : 544-0 a*).

Note de service n° 83-249 du 28 juin 1983

(Education nationale : bureau DL 3).

Texte adressé aux recteurs.

*Baccalauréat de l'enseignement du second degré - session de 1984 -
 Allègement de programme concernant les épreuves de sciences phy-
 siques des séries C et E.*

Références : arrêté du 9 mars 1982 (B.O. spécial n° 3 du 22 avril 1982)
 portant modification des programmes des disciplines des classes de
 première et des classes terminales conduisant au baccalauréat de l'en-
 seignement du second degré ; annexe I relative aux programmes de
 physique et de chimie (B.O. n° 3 du 20 janvier 1983, pages 230 et
 suivantes).

Pour la session de 1984 et pour les séries C et E uniquement, les
 parties suivantes du programme :

Physique : Paragraphe C.

2. Ondes sinusoïdales :

.....
 (B.O. n° 3 du 20 janvier 1983, p. 231).

Chimie : Paragraphe B p. 2314

Cinétique chimique :

.....
 (B.O. n° 3 du 20 janvier 1983, p. 234).

ne pourront faire l'objet en tant que telles d'une question, aussi bien
 aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales ; toutefois, les phéno-
 mènes étudiés dans ces parties pourront intervenir dans les autres
 parties du programme donnant lieu à exercices ou interrogations.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des Lycées,

Le chef de service adjoint au directeur,

P. BENOIST.

Baccalauréat de technicien (R.L.R. : 544-1) **N.S. n° 83-252 du 28-6-1983**

Arrêtés 31-5-1983

Arrêtés 16-6-1983

— Définition de certaines épreuves p. 2316

(*) Voir aussi à l'article 524-7.

— Règlements d'examen :

• Energie et équipement	p. 2331
• Electrotechnique	p. 2338
• Electronique	p. 2350
• Construction mécanique	p. 2358
• Microtechniques	p. 2370
• Sciences médico-sociales : modification	p. 2380
• Musique : modification	p. 2381
• Techniques informatiques : modification	p. 2381
• Génie civil : modification	p. 2382
• Arts appliqués : modification	p. 2383

Lettre des professeurs de Sciences Physiques

du Lycée Lyautey I - Casablanca

A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

La circulaire du B.O.E.N. du 13-1-1983 (numéro spécial) laisse paraître une ambiguïté concernant le problème du passage de première S en terminale. Notre administration a levé cette ambiguïté de la manière suivante : le redoublement en première S ne peut être imposé, et il y a alors passage automatique en Terminale D.

De fait, dans la plupart des cas (70 %), les redoublements conseillés ne sont pas acceptés.

Il s'ensuit que :

- 1) Les classes de Terminale D seront chargées d'élèves dont le très faible niveau pèsera lourdement sur la qualité de l'enseignement dispensé à chacun.
- 2) Pour revaloriser ce type de classe, les programmes ont été notablement alourdis en chimie organique et en sciences biologiques, sans grand changement d'horaire. Avec des programmes plus ambitieux à enseigner à des élèves plus faibles, c'est l'effet inverse qui sera obtenu. Et la revalorisation des classes de Terminale D qui nous paraît indispensable est une fois de plus remise en cause.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander de laisser à nouveau aux professeurs la possibilité (transitoire ?) d'imposer les redoublements nécessaires en classe de 1^{re} S.

Casablanca, 23 juin 1983.

N.D.L.R. : Les élèves de Terminale D en sciences physiques ont vu leur horaire accru de une heure.